



Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

La musique et les chants selon l'école hanafite, fatwa

Le cas de la musique et du chant non légiféré est identique. Il a été décisivement interdit par la Législation Islamique (*sharīah*), comme les preuves le montreront tout au long [de cette fatâwa].

Pourtant il y a des individus qui ne sont pas prêts à croire que cela est interdit (*harâm*). De nos jours, la musique est répandue à tel point que personne n'est exempte d'elle. Des individus sont confrontés à des situations où ils sont forcés d'écouter la musique.

Elle est présente dans presque tous les grands magasins et supermarchés. Si vous vous asseyez dans un taxi, passez un coup de fil, ou même descendez dans la rue, vous ne serez pas sauvés de ce mal. Les jeunes musulmans conduisent leurs voitures avec de la musique à fond. La popularité croissante de la musique, qui est répandue dans notre société, constitue une grande menace pour les musulmans.

La musique est un stratagème direct des non-musulmans. Une des causes principales du déclin des musulmans est leur participation au divertissement inutile. Aujourd'hui nous voyons que les musulmans sont impliqués, au premier rang peut être, dans beaucoup d'immoralités et de maux.

La puissance spirituelle qui était par le passé le trait d'un musulman n'est plus visible... Une des raisons principales de ceci est la musique et le divertissement futile.

Les nuisances et les effets de la musique

Nous devrions nous rendre compte que rien n'a été interdit par le Créateur Tout-Puissant sauf ce qui est nocif aux musulmans et à la société dans son ensemble. Il y'a de grands inconvénients et de mauvais effets dans la musique. L'Islam interdit totalement la fornication et également les choses qui mènent à ceci.

Allâh le Très Haut a dit :

**(Et n'approchez point la fornication.
En vérité, c'est une turpitude
et quel mauvais chemin !)** (Sourate 17:32)

L'Islam interdit non seulement l'adultère et la fornication, mais également les choses qui peuvent mener à elles. C'est la raison pour laquelle le *Qû`rân* ordonne aux musulmans hommes et femmes de baisser le regard.

Il interdit à quelqu'un de rester seul avec quelqu'un du sexe opposé (*khalwa*). Les relations informelles [sans mariage] avec une personne du sexe opposé sont également interdites. C'est également l'une des raisons principales de la prohibition de la musique, en tant donné que celle-ci a un effet émotif, crée l'éveil, la passion et l'excitation, et mène également à de

divers changements psychologiques y chez une personne.

C'est un fait prouvé psychologique que deux choses jouent un rôle dans l'éveil du désir humain, l'un étant la voix d'une femelle (pour les hommes) et l'autre étant la musique.

Ceci est la raison pour laquelle Allâh le Très Haut a dit :

**(Ô femmes du Prophète !
Vous n'êtes comparables à aucune autre femme.
Si vous êtes pieuses, ne soyez pas trop complaisantes
dans votre langage, afin que celui dont le cœur
est malade [l'hypocrite] ne vous convoite pas.
Et tenez un langage décent)** (Sourate 33:32)

Ainsi, l'Islam interdit d'écouter la voix d'une femme avec la convoitise et désir. Le grand savant Hanafite, Ibn Abidin (rahmatoullâh aleyhi) a dit :

« Il est permis pour les femmes de converser avec des hommes qui ne sont pas leur mahram en cas de besoin (et vice versa). Cependant, ce qui n'est pas permis est qu'elles s'étendent, se ramollit (changent le ton de leur voix) et élève leur voix d'une manière mélodieuse »

(Radd al-Muhtar, V.1, P. 406)

De même, il est également interdit que les femmes écoutent la voix des hommes qui ne sont pas leur Mahram avec la convoitise et le désir.

Un des grands penseurs de l'occident a dit : « *La voix est l'une des manières les plus rapides qui incitent une femme à tomber amoureuse d'un homme. C'est la raison pour laquelle beaucoup de femmes adorent des chanteurs.* »

Le Messager d'Allâh (sallallâhou aleyhi wa sallâm) était également circonspect de ce fait quand il dit au compagnon Bara Ibn Malik : « *O Bara! Fais en sorte que les femmes n'entendent pas ta voix.* » (Kanz al-Ummal, 7:322)

La même (chose) a été également rapporté du compagnon Anjasha.

Effet physique de la musique

Les expériences effectuées par des médecins et des chercheurs confirment que la musique est telle qu'elle affecte non seulement le cerveau, mais chaque organe du corps. Il y a un rapport étroit entre la musique et les mouvements corporels.

Il est également prouvé que la musique affecte les émotions, augmente l'éveil en termes de vigilance et d'excitation et mène également à de divers changements psychologiques de la personne.

Dans une expérience, on a pu constaté qu'écouter un type modéré de musique a augmenté le battement normal du cœur, cependant, en écoutant le rock les battements de coeur a augmenté encore, pourtant les gens réclament que la musique n'a aucun effet. En conclusion, la musique et les instruments utilisés pour chanter sont une cause pour réveiller le désir sexuel d'un individu. Elle pourrait même mener une personne à l'adultère et à la fornication. Par conséquent, l'Islam préfère prévenir que guérir. C'est également l'un des

principes de la jurisprudence Islamique, à savoir "bloquer les moyens" (*sadd al-dhara'i*). Ceci est basé sur l'idée d'empêcher un mal avant qu'il ne se matérialise réellement, et préserver son cœur dans la guidance du *Qû`rân* et de la *Sounnâ*. L'empêchement du mal est la priorité même si le réaliser comporte des avantages possibles.

Devenir insouciant d'Allah

Une des nuisances de la musique est qu'elle provoque la distraction de Notre Créateur. Elle sert de moyens provisoires pour procurer du plaisir et de la satisfaction, ce qui a pour conséquence que quelqu'un oublie qui il est réellement et pourquoi il a été créé.

C'est la raison pour laquelle des instruments musicaux sont connus dans la langue arabe comme "*malaahi*" ce qui a pour signification les instruments qui empêchent les gens de se souvenir de la puissance d'Allâh.

L'homme a été créé pour un but noble. Allâh le Très Haut dit :

(Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour M'adorer)
(Sourate 51:56)

La musique et les divertissements futiles abaissent l'homme à des plaisirs physiques et lui empêche d'accéder aux véritables gains spirituels. En conclusion, la musique a un grand rôle à jouer en empêchant l'homme de réaliser le but de la création.

Valeurs non Islamiques

Un autre mal de la musique est qu'elle installe les idéologies des non-musulmans dans le cœur et l'esprit. Les messages de la musique d'aujourd'hui ont pour thèmes généraux l'amour, la fornication, les drogues et de la liberté. Nous constatons que le monde entier est hanté par l'idée du *koufr*, de la liberté non restreinte, [c.-à-d. liberté de la parole et de mouvement] etc... Cette idée de la liberté, « c'est ma vie, je fais ce que je veux » est un thème prédominant de la musique aujourd'hui. Ceci est employé comme des moyens de forger des idéologies occidentales dans les cœurs et les esprits, qui sont totalement contraires aux valeurs et aux enseignements Islamiques.

La différence entre la sagesse légale et les raisons légales

Ce qui précède est juste une partie de maux et des effets néfastes de la musique. On se doit rappeler ici la sagesse derrière cette prohibition de la musique et laisser [quelques instants] la raison [de côté] (*illah*). Les règles de la *Shari`a* sont basées sur la raison et non la sagesse. En d'autres termes si la nuisance pour la prohibition de la musique est pris en compte, il ne rend pas la musique permise.

Un exemple qui illustre bien ce fait est que la sagesse derrière la prohibition du vin et de l'alcool est qu'elle crée l'hostilité et la haine entre les personnes et empêche le souvenir d'Allâh. La raison, cependant, est que c'est une substance intoxicante. Maintenant [si je me fie uniquement à la sagesse derrière cette Prohibition], j'affirmerais que le vin sera *halâl* pour moi, car je m'enfermerais à clef après avoir bu du vin, ainsi aucune discorde ne serait causée. N'importe quelle personne raisonnable conclura que cette personne qui tient ce raisonnement a tort, car le vin est *harâm*, que vous causiez n'importe quelle discorde ou causiez du tort aux autres ou non.

La raison de cette interdiction étant que le vin est intoxicant, indépendamment du fait, que la sagesse soit présente ou pas.

C'est la même chose avec la musique. Si quelqu'un est sauvé des maux mentionnés, alors la musique restera quand même *harâm*. Il ne peut pas la juger permise, même s'il juge être sauvé de ses nuisances. C'est un principe bien établi en science d'*Oussoul Al Fiqh*.

Regles concernant les instruments de musiques et les chants illégaux

À la lumière des preuves qui seront mentionnées ultérieurement, ce qui suit est interdit dans la *shâri`â* :

Les instruments musicaux qui sont exclusivement conçus pour le divertissement et la danse, qui créent le charme, le plaisir et un sentiment agréable vis à vis de son égo (même sans chant), comme le tambour, le violon, la guitare, le violon, la cannelure, le luth, la mandoline, l'harmonica, le piano, la corde etc tout cela est interdit à l'usage dans n'importe quelle circonstance.

Il y a un consensus dans la communauté entière à ce sujet. Depuis le premier siècle, les compagnons (*sahâba*), leurs disciples (*tabi`în*), juristes (*foûqâhâ*) et les savants ont été généralement unanimes sur cette règle.

Le chant qui cause un péché est également interdit selon le consensus des savants, tels que les chansons qui distraient des choses obligatoires (*fârd* & *wadjîb*)

Chaque chant qui est accompagné d'autre péché, tels que les chansons qui se composent de thèmes illicites, immoraux, et sexuels, ou qui sont chantés par des femmes non mahram, etc. sont considérés comme interdits. Cette règle fait l'unanimité chez les savants.

Preuves

Il y a des nombreuses preuves dans le *Qû`rân* et la *Sounnâ* qui soutiennent ce point de vue. Nous essayerons d'en examiner quelques uns:

Allâh le Très Haut a dit :

(Et, parmi les hommes, il est [quelqu'un] qui, dénués de science, achète de plaisants discours pour égarer hors du chemin d'Allah et pour le prendre en raillerie. Ceux-là subiront un châtiment avilissant)

(Sourate 31:6)

Le grand compagnon, Abd'Allâh Ibn Ma'soûd (radhia Allâhou anhou) a dit à propos de l'expression "plaisants discours" :

« Par Allâh, il s'agit de la musique! »

(Sunan al-Bayhaqi, 1:223 & authentifié par al-Hakim dans son Mustadrak, 2:411)

L'Imam Ibn Abi Shayba a relaté qu'Ibn Masoud (radhia Allâhou anhou) a dit :

« Je jure par Celui en dehors de Qui il n'y a point de Dieu que cela se réfère à la musique »

(132:5)

Le Grand compagnon et exégète du Coran, Abd'Allâh Ibn Abbâs (radhia Allâhou anhou) a dit :

« La signification de ce mot est la musique, les chants et tout ce qui s'y rapporte »

(Sunan al-Bayhaqi, 1:221 & Musannaf Ibn abi Shayba, 132:5)

Il a aussi affirmé :

« La musique et l'écoute des chanteuses »

(Musannaf Ibn Abi Shayba, 132:5)

Hasan Al Basri (qu'Allâh lui fasse Miséricorde) a dit :

« Ce verset a été révélé par rapport aux chants et aux instruments de musique »

(Tafsir ibn Kathir 3:442)

La même explication a également été rapportée par Moujahid, Ikrima, Ibrahim Nakha'i, Makhul et d'autres (radhia Allâhou anhoum).

Le verset ci-dessus du *Qû`rân* additionné aux Exégèses concernant sa signification sont clairs quant à l'interdiction de la musique.

Il sert également d'avertissement grave pour ceux qui sont impliqués dans le commerce de la musique de quelque façon, sur le fond et sur la forme dont Allah les a avertis « de la punition humiliante ».

Quant à ceux qui disent que le verset se rapporte aux choses qui empêchent le souvenir d'Allâh

et non pas de musique, ils ne contredisent en rien l'explication mentionnée ci-dessus. L'interprétation du verset avec les « choses qui empêchent le souvenir d'Allah » est une interprétation plus générale. Celle-ci inclut la musique et la chanson, en tant qu'un des premiers maux qui empêchent le souvenir d'Allah. C'est la raison pour laquelle la majorité des exégètes du *Qû`rân* ont interprété ce verset avec la musique seulement, ou avec tous ces actes qui empêchent d'accéder à la Vérité avec la musique au premier rang.

Allah Le Très Haut dit tout en décrivant les attributs des serviteurs du Miséricordieux :

**(Ceux qui ne donnent pas de faux témoignages;
et qui, lorsqu'ils passent auprès d'une frivolité,
s'en écartent noblement)** (Sourate 25:72)

L'Imam Abu Bakr al-Jassas rapporte de Sayyidina Abou Hanifa (rahmatoullâh aleyhi) que la signification de "frivolité" (*zur*) est la musique et les chants (Ahkam al-Qur'an 3:428).

Allâh le Très Haut a dit à Shaytan :

**(Excite, par ta voix, ceux d'entre eux que tu pourras,
rassemble contre eux ta cavalerie et ton infanterie,
associe-toi à eux dans leurs biens et leurs enfants
et fais-leur des promesses.
Or, le Diable ne leur fait des promesses qu'en tromperie)**
(Sourate 17:64)

Le grand exégète Moudjahid (rahmatoullah aleyhi) a interprété le mot "voix (*sawt*)" à la musique et à la danse et aux choses futiles de ce genre. (**Ruh al-Ma'ani**, 15:111)

L'Imam Souyouti (rahmatoullah aleyhi) a cité Moudjahid en disant :

« La voix dans ce verset correspond à la flute et aux chants. »
(al-Iklil fi istinbat al-tanzil, 1444)

Un autre exégète, Dahhak (rahmatoullah aleyhi) a également interprété le mot "sawt" par la flute. (**Qurtubi, al-Jami` li Ahkam al-Qur'an** 10:288)

Ici également, une interprétation générale peut être donnée, comme effectivement quelques exégètes du Coran ont procédé, mais cela, comme on l'a expliqué précédemment, ne contredit pas les explications fournies par Moudjahid et Dahhak, étant donnés que celles-ci sont incluses dans la signification la plus large et la plus générale.

La guidance du Messenger d'Allâh ﷺ

Il y a de nombreux ahâdith dans lesquels le Prophète Bien-Aimé interdit la musique et l'usage d'instruments de musique, à tel point que les *Oulâma* ont en recueilli près de **quarante**, dont la chaîne de transmission de certains est saine (*sahîh*), certains bons (*hasân*) et d'autres faibles (*dhaîf*). Nous allons en mentionner ici quelques uns :

Sayyidina Abou Malik Al Asha'ri (radhia Allâhou anhou) rapporte que le Prophète a dit : « *Il y aura parmi ma oumma (communauté) des gens qui considéreront le vin, le porc, la soie (pour les hommes) et les instruments de musique (ma'âzif) comme étant licites.* » (Boukhâri) ﷺ

Sayyidina Abou Malik Al Asha'ri (radhia Allâhou anhou) raconte un hadith similaire mais avec des paroles différentes. Il rapporte que le Messager d'Allâh a dit :

« Apparaîtront des gens de ma Communauté qui boiront l'alcool en lui donnant un autre nom. On jouera pour eux des instruments de musique et des chanteuses chanteront pour eux. Dieu les engloutira alors dans la Terre et il fera d'eux des singes et des porcs. » (Sahih Ibn Hibban & Sunan Ibn Majah, avec une chaîne de narration authentique)

Dans ces deux narrations, le mot *ma`azif* est mentionné. Les savants de la langue arabe sont unanimes pour dire qu'il se réfère aux instruments de musique. (Ibn Manzur, Lisan al-Arab, V.9, P.189).

L'interdiction de la musique est clair dans ces deux *ahâdith*.

Le premier *hadîth* (présent dans le Sahih Boukhâri) précise que certaines personnes issus de la communauté du Messager d'Allâh essayeront de justifier la permission d'utiliser des instruments de musique, avec l'adultère, la soie et l'alcool, en dépit du fait que ces choses sont strictement interdites (*harâm*) dans la Législation Islamique.

D'ailleurs, mentionner la musique à côté de péchés comme l'adultère et l'alcool prouve à quel point écouter de la musique est un grave péché. Celui qui essaye de rendre licite la musique est semblable à celui qui permet l'alcool ou l'adultère.

Le second *hadîth* décrit le destin de telles personnes. La Terre aura ordre de les engloutir et ils seront transformés en singes et en porcs (Puisse Allâh nous en préserver). L'avertissement est spécifique pour ceux qui tiendront la musique, l'alcool, la soie ainsi que l'adultère pour licites. Ceci devrait faire prendre conscience à ceux qui essayent de justifier ces choses. En outre, dire que la musique sera seulement illicite si elle est combinée avec la consommation d'alcool, la pratique de l'adultère et le port de la soie est inexact.

Si tel était le cas, pourquoi alors l'exception porterait uniquement sur la musique parmi ces quatre choses ? Les mêmes choses auraient également pu être déduites à propos de l'adultère, de l'alcool et de la soie.

On pourrait, dans ce cas là, justifier que l'alcool et l'adultère soient également permis à moins qu'ils ne soient consommé et pratiqué en combinaison avec d'autres choses !

Ainsi, les deux récits ci-dessus de l'Ami d'Allâh sont des preuves claires de l'interdiction formelle de la musique et des chants.

Imrân Ibn Houssayn (radhia allâhou anhou) rapporte que le Prophète Mouhammad a dit:

« Il y aura dans cette communauté des ensevelissements, des défigurations et des lapidations (autre traduction possible: bombardements) »

Un musulman demanda: "O Envoyé d'Allah ! Quand aura lieu cela ?" Il dit:

« Lorsque proliféreront les chanteuses, les instruments de musique et lorsque sera bu le vin. » (Tirmidhiy ; Ibn Madjah ; cette version est celle rapportée dans le sunan thirmidhiy)

Sayyidinna Ali Ibn Abi Talib (radhia Allâhou anhou) relate que le Messager d'Allâh ﷺ a dit :

« Quand ma communauté commencera à faire quinze choses, il lui sera infligé des tribulations [...] - et parmi les quinze choses qu'il a cité - : « Quand les chanteuses et les instruments de musique proliféreront » (Tirmidhiy)

Nâfi' (rahmatoullah aleyhi) raconte que Abdoullah Ibn Oumar (radhia allâhou anhou) entendit (lors d'un voyage) la flûte d'un berger. Il plaça alors ses doigts dans ses oreilles et écarta sa monture de la route en disant:

« *Nâfi' ! Nâfi' ! Entends-tu encore (le son de la flûte)?* »

Je répondis: "Oui." Il continua à avancer jusqu'à ce que je lui répondis: "Non." Il leva alors ses mains et ramena sa monture vers la route et dit:

« *J'étais en présence du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) lorsqu'il entendit la flûte d'un berger. Il fit alors exactement la même chose (que je viens de faire)* » (Ahmad, Abou Dâwoûd, Ibné Mâja)

Abdoullah Ibn Oumar (radhia allâhou anhou) rapporte que le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) a dit:

« *En vérité, Allah a interdit le vin, les jeux de hasard, le tambour et le Ghoubayrâ (instrument à six cordes, luth ou autre instrument de musique)* » (Ahmad et Abou Dâwoûd)

Abou Oumamah (radhia allâhou anhou) rapporte du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam):

« *Allah m'a envoyé comme miséricorde et guidée pour les mondes. Et Il m'a ordonné de faire disparaître les mazâmîr, les barâbit et les ma'âzif (différents instruments de musique), ainsi que les idoles qui étaient adorées durant l'Ignorance (Al Djâhiyiyah)* » (Ahmad)

Ibn Mas'oud (radhia allâhou anhou) rapporte:

« *La musique fait pousser l'hypocrisie (Nifâq) dans le cœur* » (Abou Dâwoûd et Bayhaqui)

Anas (radhia allâhou anhou) rapporte du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam):

« *Celui qui s'assoit pour écouter une chanteuse aura du plomb fondu coulé dans les oreilles le Jour Final* » (rapporté par Ibn Asakir & Ibn al-Misri)

Abou Hourayra (radhia Allâhou anhou) rapporte que le Messenger d'Allâh (sallallâhou aleyhi wa sallâm) a dit :

« *La cloche (un des instrument de musique en anglais) est la flûte du Diable* » (Sahih Mouslim ; Sunnan Abou Dawoud)

Il y a beaucoup plus de récits du Messenger d'Allâh (sallallâhou aleyhi wa sallâm) concernant la prohibition des instruments de musique et des chants illicites. Nous nous sommes simplement contentés d'en mentionner quelques uns.

L'Imam de l'école shafi'ite, Imam Ibn Hajar al-Haytami (rahmatoullâh aleyhi) a recueilli tous ces ahâdith qui s'élèvent à quarante dans son excellent ouvrage Kaff al-Ra'a an Muharramat al-Lahw wa al-Sama' et a dit :

« *Tout ceci prouve et explicite que tous les instruments de musique sont interdits* » (2:270)

Rapport des Oulâma

Le grand savant Hanafite, al-Kasani stipule :

« *Si un chanteur recueille des personnes autour de lui pour les amuser seulement avec sa voix, alors il ne sera pas considéré une personne droite (a'dil), même s'il ne consomme pas d'alcool, et s'il en consomme, il sera considéré comme le chef des pécheurs.*

Si cependant, il chante seulement à lui-même afin de supporter la solitude, alors il n'y a rien mal à faire ceci. Tout comme celui qui utilise les instruments de musique est concerné par cette interdiction, en revanche si les instruments eux-mêmes ne sont pas interdits, comme le bambou et le tambourin, alors, il n'y a aucun mal avec ceci et il sera considéré comme dans son bon droit.

Cependant, si l'instrument est interdit, comme le luth entre autres, alors il ne sera pas considéré comme une personne droite (pour être un témoin dans la cour), aussi bien que ces instruments

ne pourront jamais être permis.»

(Bada'i al-Sana'i 6:269)

Il est énoncé dans Khulasat Al fatwa : Écouter la mélodie des instruments musicaux est illicite (haram), étant donné que le Messager d'Allah (sallallâhou aleyhi wa sallâm) a dit :

« *Écouter des chansons est un péché.* » (4:345)

Ibn Humam, le grand Moujtahid Hanafite émet un rapport décisif dans son fameux livre *Fath Al Qadir* :

« Le chant illicite, c'est quand le thème de la chanson se compose de choses illicites, telles que la description de la beauté d'une personne vivante, les vertues du vin qui provoque sa consommation, les détails des vies privées des gens, ou des chansons qui prônent la moquerie, le ridicule et autres.

Cependant, les chants qui sont exempts de telles choses et qui se composent de descriptions des choses normales, telles que des fleurs et des jets, etc... sont permis. Oui, si ces chants sont accompagnés des instruments musicaux, alors celui-ci sera considéré comme interdits même si la chanson est pleine du conseil et de la sagesse, non pas du fait de quoi ce chant se compose, plutôt en raison des instruments musicaux qui sont joués avec ce chant »

Il est également écrit dans Al Mughni d'Ibn Qoudama (rahmatoullâh aleyhi), un savant hanbalite, que les instruments de musique sont de deux types :

Illicites comme ceux qui étaient particulièrement conçus pour divertir et chanter. C'est le cas par exemple de la flûte.

Licites comme le tambourin (daff) aux mariages et en l'occasion d'autres événements heureux. (Ibn Humam, Fath al-Qadir 6:36)

Ceci a été plus ou moins mentionné dans d'autres travaux de savants hanafites comme al-Ikhtiyar, al-Bahr al-Ra'iq, al-Fatawa al-Hindiyya entre autres.

L'Imam Nawawi (rahmatoullah aleyhi) le grand savant et juriste shafi'ite indique :

« Il est interdit d'utiliser ou d'écouter les instruments de musique, comme ceux qu'on joue auprès des alcooliques, comme la mandoline, le luth, les cymbales, et la flûte. Il est permis de jouer du tambourin (daff) lors des mariages, des circoncisions et en d'autres occasions, même s'il a des cloches sur son côté. Tapper du Kuba, long tambour avec un creux étroit, est également interdit »

(Mugni al-muhtaj, 4/429, & Confiance du Voyageur, 775)

Il y a beaucoup d'autres rapports de juristes et des savants tel qu'Al Qourtoubi, ainsi que de chaque madhab, mais par souci de concision je me limiterais à ce qui a été précédemment mentionné.

Généralement, ceux qui tiennent la musique pour licite se basent sur un hadith présent dans le Sahih Al Boukhâry dans lequel deux filles chantaient en présence du Messager d'Allah (sallallâhou aleyhi wa sallâm) ainsi que de Sayyida Aisha (radhia Allâhou anha).

Cependant, la permission d'écouter de la musique ne peut pas être justifiée par ce hadith.

L'expert du hadith, Ibnou Hadjar Al Asqalaniy a réfuté cette théorie dans son livre *Fath al-Bari*, 2:345.

Premièrement, ces jeunes filles ne chantaient sans aucun instrument de musique interdit, et deuxièmement, la teneur de la chanson concernait la guerre, ce qui est un thème parfaitement légal. En outre, elles n'étaient pas des chanteuses professionnels dont les *ahâdith* parlent. Certains essayent de justifier la musique avec le hadîth dans lequel est mentionné la permission de jouer le tambourin (daff).

Cependant, comme indiqué dans les travaux des savants, il est permis de jouer le tambourin lors des mariages, car il n'est pas conçu pour le divertissement et le plaisir unique, plutôt pour l'annonce, etc...

Conclusion

À la lumière des évidences ci-dessus du Coran, les sentences du Messenger d'Allâh ﷺ et les textes de divers savants, ce qui va suivre sera considéré comme décisif concernant la musique :

Les instruments de musique qui sont seulement conçus pour le divertissement sont interdits, avec ou sans chants. Cependant, il sera permis de jouer le tambourin (daff) lors des mariages (et en d'autres circonstances selon certains savants).

En ce qui concerne les chants, si elles se composent d'une chose interdite ou qu'elles empêchent l'exercice de nos devoirs, alors ils seront considérés comme interdits. Cependant, s'ils sont exempts des choses mentionnées ci-dessus (et s'ils ne sont pas accompagnés d'instruments de musique), alors il sera permis de chanter.

Et Allâh sait mieux.

Muhammad ibn Adam al-Kawthari, UK ; Traduit par Salah Ad dîn du site sunnipath.com